



Saint Georges  
de Commiers

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

10 octobre 2017– 20h00

L'an deux mille dix-sept, le 10 octobre à 20h00, le conseil municipal de la commune de Saint Georges de Commiers, dûment convoqué le 3 octobre 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Norbert GRIMOUD, Maire.

**PRESENTS** : N. GRIMOUD / C. ACQUADRO / P. AGAMENNONE / M. BONO / F. BUCHS / Ch. CHAVATTE / M. DESCHAMPS / A. DURANT / Ch. FROMENT / JP. MIQUET / JL. STEFEN / M. TROTTA

**ABSENTS/EXCUSES** : F. BELLEC / T. GARCIA / J. JOLY / JP. LOPEZ / J. PAULIN

**POUVOIRS** : F. BELLEC à A. DURANT / T. GARCIA à Ch. FROMENT / J. PAULIN à JP. MIQUET / J. JOLY à C. ACQUADRO

**Secrétaire** : M. TROTTA

M. le Maire constatant que le quorum de 9 conseillers présents est atteint, déclare la séance valide et ouverte.

Mme TROTTA est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire propose au conseil d'ajouter une délibération à l'ordre du jour, à savoir :

- Prise en charge des frais de mission des élus municipaux (maire, adjoints et conseillers)

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la modification de l'ordre du jour ainsi proposée.

Puis M. le Maire entame l'ordre du jour.

### Délibérations du Conseil Municipal

#### DELIBERATION N°1

**OBJET : CONTRAT DE RIVIERE DRAC ISEROIS 2018/2024 – ACTIONS INCRITES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Contrat de rivières du Drac Isérois porté par le SIGREDA qui en est la structure coordinatrice, est une démarche contractuelle visant à la préservation, la restauration, l'amélioration de la qualité et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant du Drac dans sa partie Iséroise. Il prévoit la mise en œuvre d'un programme de près de 160 actions sur une période de 7 ans (2018 – 2024).

Vu le contrat de Rivières du Drac Isérois élaboré sur le territoire du SIGREDA qui sera mis en œuvre pour une période de 7 ans de 2018 à 2024, et en particulier les actions sur le territoire communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Dit** avoir pris connaissance des actions relatives à la compétence GEMAPI concernant son territoire communal
- **Emet** une réserve quant à la fiche action n° D5.1.2 car elle ne propose pas la réalisation d'un parking sur le site de la Rivoire permettant d'accueillir les visiteurs et reste floue sur la manière d'aménager une liaison piétonne entre la réserve et le bourg de Saint Georges.
- **Autorise** la Présidente du Comité de Rivières et le Président du SIGREDA à engager les démarches afin de mettre en œuvre ces actions **sous réserve**

- de la finalisation des plans de financements
- de la délégation de la compétence GEMAPI au SIGREDA qui interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- de la prise en compte de la demande du conseil relative à l'action D5.1.2

---

## **DELIBERATION N°2**

### **OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la décision modificative n°2 –budget communal 2017- telle que présentée

---

## **DELIBERATION N°3**

### **OBJET : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EVALUEES PAR LA CLETC DANS SON RAPPORT DU 2 MAI 2017.**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

Vu le rapport de la CLECT du 2 mai 2017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide** de mettre en œuvre l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux ouvrages d'art de voirie calculées par la CLECT dans son rapport du 2 mai dernier et dont le montant s'élève à 5 591 € pour la commune de Saint Georges de Commiers.

---

## **DELIBERATION N°4**

### **OBJET : PROGRAMME DE RAVALEMENT DE FACADES – PAIEMENT DE SUBVENTION**

Le rapporteur explique au conseil que l'ancien programme d'aide au ravalement de façade continue à porter ses fruits, certains dossiers déposés avant le 31 décembre 2016 ayant depuis fait l'objet de travaux. Il est proposé au conseil aujourd'hui d'autoriser le paiement d'une subvention après travaux finis et dossiers vérifiés par notre architecte et les services municipaux à :

M. FOSSALUZZA Serge, pour un montant de 5 915,70 euros, et opération de ravalement située au 7 chemin de la Gonette

Entendu l'exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** le paiement d'une subvention pour le ravalement de façade telle qu'exposé
- **Autorise** M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

---

## **DELIBERATION N°5**

### **OBJET : TARIFICATION 2017/2018 DES PRESTATIONS DE CANTINE, REPAS AUX PERSONNES AGEES, GARDERIE PERISCOLAIRE ET TEMPS D'ACTIVITES PERIEDUCATIFS (TAP)**

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu les tarifs des services cantine scolaire, garderie périscolaire et TAP, portage des repas au domicile des personnes âgées fixés par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2016,

Vu la proposition de la commission « vie quotidienne » en date du 5 octobre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** des tarifs soumis au quotient familial suivants (en euros):

Service	0<QF<700	700<QF<1050	QF>1050
Cantine (le repas et garderie)	3,85	4,53	5,31
Garderie périscolaire (l'heure)	1,82	2,11	2,47
Garderie périscolaire les vendredis de 15h45 à 16h30	1,36	1,59	1,85
TAP (l'heure)	1,82	2,11	2,47

- **Fixe** le prix du repas porté à domicile à 5,17 euros
- **Fixe** le prix de l'accueil individualisé en cantine (PAI) à 5,11 euros par pause méridienne en cantine

**Ces tarifs sont applicables à compter du 1er novembre 2017.**

---

## DELIBERATION N°6

### OBJET : MODIFICATION DE LA LISTE DES SUBVENTIONS ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE AUX ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Le rapporteur expose que, maintenant que les effectifs scolaires sont connus, il est possible et nécessaire de préciser les subventions accordées aux sorties et projets des écoles. Par ailleurs, à l'occasion du 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'association saint georgeoise « la Gaule des Commiers », il propose le versement exceptionnel supplémentaire de 200 € à l'association.

Vu le budget primitif communal 2017 ;

Vu la liste des subventions attribuées aux écoles et associations annexée aux documents budgétaires ;

Vu la proposition de la commission « vie quotidienne » en date du 5 octobre 2017,

Considérant que le nombre d'enfants inscrits aux écoles communales pour l'année scolaire 2017/2018 est aujourd'hui connu et permet de calculer précisément les subventions aux sorties et projets des écoles

Considérant l'importance de « la Gaule des Commiers » à la vie associative sur le territoire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **modifie** la liste des subventions de la façon suivante :

- Enveloppe Ecoles 2017/2018: 18 939 €  
Répartie comme suit :
  - **Ecole primaire du bourg**
    - Sorties et projets : 5 295 €
    - Classe transplantée : 2 884 €
  - **Ecole primaire Saint Pierre :**
    - Sorties et projets : 5 166 €
    - Classe transplantée : 2 814 €
  - **Ecole maternelle Saint Pierre**
    - Sorties et projets : 2 780 €
- Versement d'une subvention exceptionnelle supplémentaire de 200 euros à la Gaule des Commiers

## DELIBERATION N°7

### OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 autorisant le recours au contrat d'apprentissage

Considérant l'intérêt d'accueillir un apprenti au sein du service scolaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de conclure un contrat d'apprentissage, au sein du service scolaire, d'une durée de deux ans, dans le cadre de la préparation d'un CAP Petite Enfance
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis

---

## DELIBERATION N°8

### OBJET : TRANSPOSITION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE, DIT RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 février 2004 définissant le régime indemnitaire applicable au personnel communal,

#### Article 1 :

La délibération du 9 février 2004 est modifiée pour prendre en compte les nouveaux bénéficiaires du RIFSEEP. Tous les autres articles et modalités sont inchangés.

#### Article 2 : Les primes utilisées sont :

<b>PRIME</b> Texte de référence	<b>MONTANT ANNUEL</b>	<b>Cadres d'emplois bénéficiaires</b>
<b>Indemnité Spécifique de Service (ISS)</b> Décret n°2003-799 du 25 août 2003	Taux moyen annuel	Technicien Ingénieur
<b>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b> Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs ATSEM Adjoint techniques Agents de maîtrise

**Article 3 :**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4 :**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

---

**DELIBERATION N°9****OBJET : CONVENTION AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE DE SUPERPOSITION D'AFFECTION EN MATIERE D'ESPACES PUBLICS ET DE VOIRIE**

Le rapporteur expose qu'une partie du mobilier urbain et divers espaces publics (les jeux pour enfants par exemple) sont de compétence communale, alors même que les espaces publics où ils sont implantés relèvent de la compétence de Grenoble Alpes Métropole. Il convient de clarifier le statut de ces éléments en précisant les responsabilités de chaque partie ainsi que les modalités techniques et financières de leur gestion.

Pour cela, il est proposé au conseil d'adopter une convention avec Grenoble Alpes métropole de superposition d'affectation en matière d'espaces publics et voirie, au sens de l'article L2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le projet de convention adopté par le conseil métropolitain le 30 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la convention de superposition d'affectation en matière d'espaces publics et voirie entre la commune et Grenoble Alpes Métropole
- **Mande M.** le Maire pour la signer.

---

**DELIBERATION N°10****OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DRAC ROMANCHE.**

Le SAGE du Drac et de la Romanche est un document de planification qui fixe les règles de vie des acteurs du territoire concernant directement ou indirectement les eaux de surface (rivières, lacs, zones humides, retenues, etc.) et les eaux souterraines (nappes).

Il a pour objet d'orienter l'action des différents acteurs qui ont une influence sur la ressource en eau, de manière à atteindre les objectifs d'intérêt général et de gestion équilibrée et durable de la ressource déclinés en fonction des enjeux du bassin versant du Drac et de la Romanche, permettant ainsi de satisfaire aux principes portés aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'Environnement.

Au travers d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et d'un Règlement, le projet de SAGE prévoit les orientations visant à restaurer ou à maintenir sur le bassin versant :

- une bonne qualité des eaux notamment en intervenant sur les sources de pollution ;
- un équilibre entre ressource en eau et besoins pour tous les usages ;
- la garantie et la sécurisation d'une eau potable de qualité pour la population ;
- la préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation ;
- la protection des personnes et des biens face au risque d'inondation et de crue ;
- une meilleure prise en compte de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire;
- d'éviter la mal-adaptation du territoire au changement climatique.

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Drac-Romanche soumis à l'avis de l'assemblée délibérante,  
Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Emet** un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Drac-Romanche

---

**OBJET : SIGREDA – ACCORD SUR L'ADHESION AU SYNDICAT DE CLAIX, SAINT PAUL DE VARCES ET DU SYNDICAT DU LAVANCHON.**

Monsieur le Maire rappelle que la Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles) entrée en vigueur en janvier 2014, prévoit une rénovation de la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. A ce titre, la loi crée la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations).

A compter du 1er janvier 2018, cette compétence est attribuée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre. Cette compétence peut être transférée par l'EPCI à fiscalité propre à un syndicat mixte compétent comme le SIGREDA.

Dans le cadre de l'organisation de cette compétence, lors de son comité syndical du 12 juillet 2017, le SIGREDA s'est prononcé favorablement à l'adhésion de la commune de Claix, St Paul de Varces et du Syndicat intercommunal du Lavanchon.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur ces adhésions.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les adhésions des communes de Claix, St Paul de Varces et du Syndicat intercommunal du Lavanchon au SIGREDA

---

**DELIBERATION N°12**

**OBJET : AVIS CONSULTATIF SUR LE RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS ENTRE GRENOBLE ALPES METROPOLE ET SES COMMUNES**

Le schéma de mutualisation permet de clarifier les enjeux de la mutualisation à l'échelle d'un territoire, notamment en termes de rationalisation des organisations, d'optimisation financière des services publics et de gains en matière de qualité du service public rendu.

Plus qu'un document à valeur juridique, la Métropole a souhaité faire du schéma de mutualisation une feuille de route pour penser, structurer et articuler les logiques de coopération et de mutualisation au sein du bloc local. Pour ce faire, elle a construit le schéma de mutualisation métropolitain en lien étroit avec ses communes membres afin d'identifier de nouvelles pistes de mutualisation et de définir les conditions de leur mise en œuvre. Il convient de préciser que les mutualisations entre la Métropole et les communes, ou entre les communes, telles qu'elles apparaissent dans ce schéma de mutualisation seront fondées sur le principe du volontariat des parties prenantes et selon des délais qui leur paraîtront les plus adaptés.

Enfin, de nouveaux projets de mutualisation pourront être initiés selon les besoins identifiés à mesure de l'avancée de la démarche.

Vu le rapport présenté en conférence des Maires le 16 mai 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **émet** un avis favorable au rapport relatif aux mutualisations tel que proposé.

## DELIBERATION N°13

### OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES ELUS MUNICIPAUX (MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS)

Le rapporteur expose au conseil municipal que les frais de missions des élus, dans le cadre de leur mandat, peuvent être remboursés. Sont concernés les frais engagés lors d'un mandat spécial, lors de réunions hors du territoire communal ou à l'occasion de formation. Ces frais englobent l'hébergement, les repas et les transports. Il convient cependant de préciser les conditions et modalités des remboursements, sachant qu'elles doivent satisfaire les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'autoriser soit la prise en charge directement par la collectivité des frais occasionnés soit le remboursement intégral à l'intéressé sur présentation de justificatifs.

**Vu** les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7,

Entendu l'exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire, pour la durée de la présente mandature, à faire procéder directement au règlement des frais engagés par les élus municipaux (Maire, Adjointes et conseillers) dans le cadre de leurs missions décrites ci-dessus, ou à rembourser aux intéressés tous les frais engagés sur justificatifs.

## DIVERS

Aucun sujet n'est ajouté.

En fin de séance, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des actes pris par lui en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15*

Le Maire

  
Norbert GRIMOUD

